



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n° 2024-17
714 – Création de régies**

Création d'une régie d'avances « Menues dépenses »

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 25 juin 2024,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de service de la mairie de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Chouzé-sur-Loire.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Denrées alimentaires
- 2) Acquisition et frais de réparation de petit matériel
- 3) Fournitures de petit équipement
- 4) Frais de communication
- 5) Achat et abonnement de publications sur les réseaux sociaux
- 6) Dépenses liées à des événements de relations publiques
- 7) Acquisition logiciels

Transmis en Préfecture le	27/06/2024
Reçu en Préfecture le	27/06/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743—20240627-D2024-17-AU	
Publication électronique le	28/06/2024

- 8) Cartes grises
- 9) Acquisitions de spectacles
- 10) Les avances sur frais de mission et de stage
- 11) Frais déplacement, transport

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1°) carte bancaire
- 3°) virement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Chinon.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire et le comptable assignataire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 27 juin 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

